



Assemblée générale

Distr. générale
26 février 2002

Cinquante-sixième session

Point 119, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/56/583/Add.3)]

56/172. Situation des droits de l'homme dans certaines parties de l'Europe du Sud-Est

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme², la Convention relative au statut des réfugiés de 1951³ et le Protocole s'y rapportant⁴, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁵, la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques⁶, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction⁷, les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays⁸, les règles reconnues du droit humanitaire consacrées par les Conventions de Genève du 12 août 1949⁹ et, dans le cas des États membres de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Acte final d'Helsinki, en date du 1^{er} août 1975,

Ayant à l'esprit toutes les résolutions sur la question, en particulier la résolution 2001/12 de la Commission des droits de l'homme en date du 18 avril 2001¹⁰, la résolution 55/113 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 2000, et toutes les résolutions du Conseil de sécurité et les déclarations du Président du Conseil sur le sujet,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 1160 (1998) du 31 mars 1998, 1199 (1998) du 23 septembre 1998, 1203 (1998) du 24 octobre 1998, 1239 (1999) du 14 mai 1999, 1244 (1999) du 10 juin 1999 et les principes généraux qui y sont annexés,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

⁴ *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

⁵ Résolution 260 A (III).

⁶ Résolution 47/135, annexe.

⁷ Résolution 36/55.

⁸ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

¹⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 3 (E/2001/23)*, chap. II, sect. A.

1345 (2001) du 21 mars 2001 et 1367 (2001) du 10 septembre 2001, toutes les résolutions de l'Assemblée générale sur la question, ainsi que la déclaration faite le 24 mars 1998 par le Président de la Commission des droits de l'homme à la cinquante-quatrième session de la Commission¹¹, les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1998/79 du 22 avril 1998¹², 1999/2 du 13 avril 1999¹³ et 2000/26 du 18 avril 2000¹⁴, et le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en date du 27 septembre 1999, sur la situation des droits de l'homme au Kosovo¹⁵, et prenant note du rapport périodique du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine et en République fédérale de Yougoslavie, en date du 11 octobre 2001¹⁶,

Soulignant que toutes les autorités dans la République fédérale de Yougoslavie et toutes les parties au Kosovo sont tenues de coopérer sans réserve à l'application de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et des principes généraux concernant un règlement politique de la crise du Kosovo adoptés le 6 mai 1999 et figurant en annexe à ladite résolution, et accueillant avec satisfaction le document commun signé le 5 novembre 2001 par la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo et le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie,

Exprimant son appui sans réserve à l'exécution des engagements pris dans l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (dénommés collectivement l'« Accord de paix »)¹⁷ et encourageant les efforts déployés à cette fin,

1. *Souligne* la nécessité d'assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de n'épargner aucun effort pour faire avancer le processus de réconciliation et renforcer la coopération régionale ;

2. *Se félicite* de tous les efforts qui sont faits par les pays de la région pour éliminer les séquelles des conflits passés ainsi que des efforts déployés par la communauté internationale, qui ont permis aux pays de la région de faire des progrès considérables vers la paix et la stabilité ;

3. *Se félicite également* des initiatives prises par toutes les parties dans la région pour établir et entretenir un dialogue constructif avec leurs voisins, un élément essentiel de la stabilité régionale, et les invite instamment à persévérer dans cette voie ;

4. *Note* que tous les États ont fait à des degrés divers des progrès en ce qui concerne la situation des droits de l'homme mais que des efforts supplémentaires doivent être faits dans plusieurs domaines ;

5. *Note également* les progrès réalisés dans la région et encourage l'organisation, dans l'ensemble de la région, d'élections libres, régulières, démocratiques et non exclusives, qui contribueront pour beaucoup à l'instauration de l'état de droit et à la défense et à la protection des droits de l'homme ;

6. *Invite instamment* toutes les parties à condamner la violence et l'intolérance ethniques et à s'opposer activement, d'une manière qui soit compatible avec les règles

¹¹ Ibid., 1998, *Supplément n° 3* (E/1998/23), chap. III, sect. E, par. 28.

¹² Ibid., chap. II, sect. A.

¹³ Ibid., 1999, *Supplément n° 3* (E/1999/23), chap. II, sect. A.

¹⁴ Ibid., 2000, *Supplément n° 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

¹⁵ E/CN.4/2000/10.

¹⁶ Voir A/56/460.

¹⁷ A/50/790-S/1995/999.

internationalement reconnues en matière de droits de l'homme, aux partisans et aux auteurs de la violence sous quelque forme que ce soit, afin d'affermir la paix et d'assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et encourage les parties à recourir au dialogue pour régler leurs différends ;

7. *Demande instamment* à toutes les autorités dans la région de coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et, en particulier, d'arrêter immédiatement tous les inculpés et de les déférer au Tribunal, ainsi qu'elles en ont l'obligation, et de faire droit aux demandes du Tribunal concernant l'accès à des renseignements et à des témoins ;

8. *Souligne* qu'il faut empêcher les violations des droits de l'homme que constituent la détention arbitraire, le maintien en détention de prisonniers politiques et la discrimination fondée sur l'origine ethnique, la nationalité, la langue ou la religion, et y mettre fin ;

9. *Souligne également* qu'il faut continuer de progresser sur toutes les questions qui ont une incidence sur l'exercice des droits de l'homme, en particulier la réforme de la justice, l'impunité, la protection de tous les membres de minorités et la lutte contre le crime organisé et la traite des personnes ;

10. *Souligne en outre* qu'il faut redoubler d'efforts en vue de faciliter le retour rapide et librement consenti, en toute sécurité et dans la dignité, des déplacés et des réfugiés et leur intégration ;

11. *Souligne* qu'il importe de continuer à chercher à savoir ce qu'il est advenu des personnes portées disparues et encourage tous les États et toutes les parties à communiquer des renseignements aux organisations compétentes en la matière, notamment par l'intermédiaire des mécanismes de recherche du Comité international de la Croix-Rouge, et à coopérer sans réserve avec des organisations comme le Comité international de la Croix-Rouge et la Commission internationale des personnes disparues, qui s'emploient à établir l'identité des personnes portées disparues et à déterminer ce qu'elles sont devenues ;

12. *Encourage* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Conseil de l'Europe à coopérer davantage dans la région, notamment dans le cadre du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est ;

13. *Encourage* la communauté internationale à continuer de verser des contributions volontaires pour qu'il puisse être répondu aux besoins qui se font impérieusement sentir dans la région dans le domaine des droits de l'homme et sur le plan humanitaire ;

14. *Se félicite* de la nomination du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine et en République fédérale de Yougoslavie et demande à toutes les autorités et à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec le Représentant spécial dans l'exercice de ses fonctions.

88^e séance plénière
19 décembre 2001